



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de l'environnement
Affaire suivie par Sylvie INGOLD
& 03.87.34.88.98
☎ 03.87.34.85.15
internet : sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr

ARRÊTE

N° 2004-AG/2- *122*

du 11 5 MARS 2004

autorisant la Société par Actions Simplifiées (SAS) « Cokes de Carling », filiale française de la société ROGESA, basée à DILLINGEN (RFA), en tant que nouvel exploitant, à exploiter les installations de la cokerie de Carling à SAINT-AVOLD.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement (Livre 5, titre 1^{er}) ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et pris pour l'application des dispositions susvisées, et notamment son article 23-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 85-AG/2-360 du 6 juin 1985 modifié, autorisant les Houillères du Bassin de Lorraine à continuer d'exploiter la cokerie dite de Carling à SAINT-AVOLD, pour l'ensemble des installations ;

CONSIDERANT le dossier de demande de changement d'exploitant présenté le 2 février 2004, par la Société Cokes de Carling SAS à SAINT-AVOLD ;

CONSIDERANT les niveaux de pollutions des sols de la cokerie, précisés dans l'Évaluation Simplifiée des Risques (ESR) du site, et de l'estimatif des coûts de démantèlement des installations de production ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 4 février 2004 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 février 2004 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête :

Article 1^{er} –

La Société par Actions Simplifiées (SAS) "Cokes de Carling", dont le siège social est situé rue de Metz à 57490 L'HOPITAL, filiale française de la Société ROGESA basée à Dillingen (RFA), est autorisée, en tant que nouvelle exploitant, à exploiter les installations de la cokerie de Carling sous réserve des dispositions énoncées ci-dessous.

Article 2 – Travaux visant à la protection de l'environnement autour du site

Outre le respect des autres dispositions réglementaires déjà en vigueur pour l'exploitation de la cokerie, les dispositions complémentaires ci-dessous, relatives à la protection de l'environnement autour du site, devront être respectées :

Travaux	Délais de réalisation
Captation des gaz produits lors de l'enfournement des matières premières	Fin des travaux au plus tard au 31 décembre 2007
Captation des gaz et poussières émis lors du défournement du coke	
Réduction des émissions de poussières au niveau des tours d'extinction	Fin des travaux au plus tard au 31 décembre 2004
Réduction des émissions de poussières au niveau de la cheminée du four tournant	Fin des travaux au plus tard au 31 juillet 2006
Réduction des émissions de poussières provenant des voies de circulation et des parcs de stockage	Fin des travaux au plus tard 6 mois après la cession du site
Captation des événements dans le secteur "traitement gaz"	Fin des travaux au plus tard au 31 décembre 2005
Réduction des rejets azotés dans les effluents aqueux industriels	Fin des travaux au plus tard au 31 juillet 2005

Les travaux mentionnés ci-avant devront être effectués afin de respecter les seuils de rejet maximaux suivants :

Pollution des eaux

Il s'agit des valeurs fixées par l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2003-AG/2-233 du 04 août 2003.

Pollution de l'air

Rejets en mg/Nm ³	Poussières	Carbone organique total		SO ₂	NO _x	HAP	NH ₃	Acide cyanhydrique
Broyage charbons	40							
Enfournement	50	110	20*	500	500			
Défournement	40	110	20*	500	500			
Criblage coke	40							
Evénements du secteur traitement gaz		110	20*			0,5 g/h	50	5
Four tournant	40	110	20*	500	500			

* Pour les composés visés à l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998

- a) Le nouvel exploitant devra engager la poursuite des études techniques ou commandes de travaux relatives aux investissements précités dès le 1^{er} avril 2004.
Pour chacun des travaux mentionnés ci-dessus et en fonction des dates prescrites, l'exploitant devra remettre au Préfet, une copie des bordereaux de commande des travaux et un mois avant le démarrage des travaux, le projet de réalisation qui aura été constitué.

Ce projet devra notamment préciser les éléments suivants :

- > nature de la solution technique retenue afin d'obtenir l'objectif précisé ci-dessus;
- > performances de la solution technique envisagée en terme de réduction des flux de polluants ;
- > coût des travaux.

Enfin, à une fréquence semestrielle un état de l'avancement des travaux en cours sera adressé à l'Inspection des Installations Classées.

- b) Avant démarrage des travaux mentionnés ci-dessus et au plus tard avant le 30 juin 2004, l'exploitant réalisera une campagne de mesures sur l'intégralité des paramètres applicables aux cokeries prévus par les articles 27 et 30 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ; ces résultats seront adressés avant le 30 juillet 2004 à l'Inspection des Installations Classées.
- c) A l'issue de la mise en service de chacun des investissements définis à l'article 2 ci-dessus, l'exploitant réalisera un nouveau bilan, portant sur les paramètres visés au point b) ci-dessus; ce bilan sera transmis à l'Inspecteur des Installations Classées dans un délai n'excédant pas 3 mois par rapport aux échéances fixées dans le tableau des travaux figurant dans le tableau au début de l'article 2 ci-avant.

Le bilan permettra de se situer par rapport aux objectifs définis par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 suscité.

Article 3 - Réserves financières

L'exploitant devra justifier de la constitution d'une réserve financière sous séquestre destinée au financement des travaux de démantèlement des installations et des travaux de dépollution des sols à la fin de l'exploitation de la cokerie.

Le montant de cette réserve sera de 18 227 000 € au départ au moment de la cession.

Les produits financiers de cette réserve seront capitalisés et maintenus sous séquestre. Ils tiendront lieu de réactualisation financière de cette réserve.

Ce montant sera réévalué en plus ou en moins à l'issue de l'Etude Détaillée des Risques en cours réalisée pour l'ensemble du site de la cokerie.

Cette réserve devra être constituée à la date effective de cession et pour toute la durée d'exploitation de la cokerie.

La levée de séquestre sera obligatoirement assujettie à la réalisation effective des travaux de démantèlement des installations et de dépollution des sols, dûment constatée par les services administratifs compétents.

Les modalités de séquestre et de mobilisation ainsi qu'une attestation justifiant de la constitution de cette réserve devront être déposées auprès du Préfet au plus tard huit jours après la date de cession effective de la cokerie.

Cette attestation devra être constituée par l'organisme garant de séquestre de cette réserve.

L'exploitant informera annuellement le Préfet du montant de la réserve financière, y compris les intérêts.

Article 4 - Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance du Préfet.

Article 5 - Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, le Bureau de l'Environnement de la Préfecture devra être informé dans le délai d'un mois.

Article 6 - Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation dans son environnement
4. en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Article 7- Hygiène et sécurité du personnel – protection des tiers

Les prescriptions légales et réglementaires en vigueur, relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel seront rigoureusement observées.

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées, ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la salubrité publique.

Article 8- Infractions aux dispositions de l'arrêté – durée de validité de l'autorisation

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L514-1 du Code de

l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Le présent arrêté cessera de produire effet s'il s'écoulait un délai de trois années avant la mise en activité, ou bien encore si l'exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 9 - Informations des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-AVOLD et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 10— Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 11 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
Le Sous-Préfet de FORBACH,
Le Maire de SAINT-AVOLD,
Les inspecteurs des installations classées,
Et tous agents de la force publique,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 15 MARS 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Marc André GANIBENQ

